



**TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS**  
**DECOULANT DU REGLEMENT DE POLICE**

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS

vu l'article 4, alinéa 2, du

règlement précité,

arrête

Le barème des taxes et émoluments, adopté par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2004, est modifié comme il suit :

**DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter et émoluments de surveillance des établissements publics (art. 53, let. e et i, et 55 LADB, ainsi que 20 RE-LADB)

**I Taxe d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter :**

- 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes ;
- taxe annuelle minimale de fr. 100.-

**II Emoluments de surveillance des établissements publics :**

- a. gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : fr. 100.-
- b. hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salons de jeux avec restauration, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : fr. 350.-

c. discothèque, night-club, autorisation liée à l'article 66 de la loi :  
fr. 1'000.-

Frais supplémentaires d'intervention (courriers, convocations, attestations, avertissements, inspections, décisions, etc., art. 24 RE-LADB)

- a. moins d'une demi-journée de travail fr. 100.-
- b. une demi-journée de travail fr. 200.-
- c. une journée de travail fr. 500.-

Adopté par la Municipalité en séance du 22 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Kaelin



Le Secrétaire :

Ph. Poget

Adopté par le Conseil d'Etat le

*Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 12 décembre 2007*

Philippe Leuba

